



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 104238

## Texte de la question

M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les règles de sécurité appliquées aux piscines. En effet, la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 indique dans son article L. 128-1 qu'elle vise les « piscines enterrées non closes privées », les modalités d'application devant être précisées par voie réglementaire. Le décret n° 2003-1389 dans son article R. 128-1 fait, quant à lui, référence aux piscines de plein air dont le bassin est totalement ou partiellement enterré, sans reprendre le qualificatif « non closes ». Les textes de référence publiés par l'AFNOR reprennent le qualificatif « non closes ». La situation des piscines de plein air closes dont le bassin est enterré suscite donc des interrogations. Aussi, il souhaite connaître les règles applicables à ce type d'équipement. - Question transmise à M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

## Texte de la réponse

La loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines prévoit que les piscines enterrées, non closes privées à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité. Les piscines closes sont celles situées à l'intérieur des bâtiments. Les piscines de plein air ne sont donc pas closes au sens de la loi, les clôtures d'enceinte des propriétés bâties, par exemple, ne sauraient constituer une protection au regard de cette loi. La rédaction du décret est donc bien conforme à la loi et ne nécessite pas d'être modifiée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc Laffineur](#)

**Circonscription :** Maine-et-Loire (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 104238

**Rubrique :** Bâtiment et travaux publics

**Ministère interrogé :** transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire :** emploi, cohésion sociale et logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 septembre 2006, page 9777

**Réponse publiée le :** 2 janvier 2007, page 148